

STATUTS DE L'ASSOCIATION **ROYAN ACCUEIL**

Déposés le 4 avril 1974 à la Sous-Préfecture de Rochefort

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des

29 avril 1975, 28 mai 1982, 25 mai 1993, 12 novembre 2002,
18 juin 2011, 5 Septembre 2012, 10 Septembre 2014, et 07
Octobre 2016.

Table des matières

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège Social	3
Article 4 : Durée de l'Association	3
Article 5 : Affiliation	4
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 6 : Composition de l'Association	4
Article 7 : Admission, adhésion, cotisation	4
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
Article 9 : Responsabilité des membres	6
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 11 : Conseil d'Administration	9
Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration	10
Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration	11
Article 14 : Bureau	12
Article 15 : Organisation des activités	14
Article 16 : Rémunération	14
Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire	14
Article 18 : Règlement Intérieur	15
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	16
Article 19 : Ressources de l'Association	16
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	16
Article 20 : Dissolution	16
TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET COMPÉTENCE JURIDIQUE	17
Article 21 : Pouvoirs	17
Article 22 : Compétence juridique	17

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : «ROYAN ACCUEIL».

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet le regroupement de toutes les personnes adhérentes, sans distinction de condition sociale, origine, opinions politiques ou confessionnelles afin d'établir entre elles contact et amitié.

Le but de l'Association est d'organiser et d'animer diverses activités ainsi que de servir de lien entre les personnes adhérentes et les différentes autres associations dans l'optique de valoriser l'intégration et l'épanouissement des membres de l'agglomération royannaise.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations :
61 bis rue Paul Doumer 17200 Royan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera notifié à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social débute au 1^{er} juin pour s'achever au 31 mai de l'année suivante.

Article 5 : Affiliation

Il est précisé qu'il sera possible à l'Association «Royan Accueil» d'adhérer à un organisme ayant un objet social sensiblement identique après un vote favorable en Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'engagera alors à se conformer si nécessaire aux statuts et au règlement intérieur de la fédération choisie.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale, après proposition du Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale décidée par le Conseil d'Administration avec information de l'Assemblée Générale, ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission, adhésion, cotisation

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration.

À l'occasion du versement de la cotisation annuelle chaque

adhérent se verra remettre une carte nominative numérotée qui devra être signée par le (la) Président(e) ainsi que par le (la) titulaire. Les adhésions sont valables jusqu'à et y compris l'Assemblée Générale annuelle de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration pourra refuser pour motif grave des adhésions. La décision motivée d'effet immédiat sera confirmée par courrier. Une information sera donnée aux adhérents lors de la plus proche Assemblée Générale

Ainsi que cela est rappelé à l'Article 2, les membres s'engagent à ne jamais faire de prosélytisme politique ou confessionnel ni d'abuser de leur position sociale dans les locaux de l'Association ou lors des activités et réunions qu'elle organise. En conséquence, l'Association ne peut être tenue en aucun cas pour responsable des opinions individuelles de ses membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au (à la) Président(e) de l'Association
- le décès
- la radiation d'un membre de l'Association, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou encore pour motif grave. Préalablement à la radiation, l'adhérent sera entendu par le Conseil d'Administration. A l'issue de l'entretien, la décision motivée d'effet immédiat du Conseil d'Administration sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de huit jours avec une information auprès des adhérents lors de la plus proche Assemblée Générale.
- le non règlement de la cotisation annuelle.

Les membres démissionnaires ou radiés ne pourront prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre de leur cotisation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Ainsi le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun des membres de cette Association y compris ceux qui participent à son administration ne puisse être rendu responsable. Sauf toutefois, à ce qu'il soit démontré que les engagements contractés ne soient le fait que d'une seule personne membre du Conseil d'Administration ayant agi à l'insu de tous les autres.

Un inventaire doit impérativement être fait tous les ans en juin afin de comptabiliser le matériel faisant partie de l'Association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à la date et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration dans le mois suivant la clôture de l'exercice. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'exercice faisant l'objet de l'Assemblée Générale. À ces derniers s'ajoutent les membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Elle est convoquée par le (la) Président(e) ou en cas de carence par un(e) Vice-Président(e) ou tout membre du Bureau habilité à cet effet par le Conseil d'Administration qui devra se réunir en urgence pour que soient respectés les délais. Elle peut aussi

être réunie à la demande écrite adressée au (à la) Président(e) par au moins un quart des membres.

Pour la validité des délibérations le quart plus un au moins des membres doit être présent ou représenté. Ainsi le quorum correspond au quart plus un précité.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter, après avoir rempli un pouvoir écrit, par un membre de leur choix de l'Association celui-ci acceptant de respecter la volonté dudit membre empêché. Un membre (ou mandataire) ne peut posséder plus de deux procurations.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations et aucun point devant faire l'objet de vote ne peut être rajouté en séance.

Cet avis est également inséré dans un journal, du département du siège social, habilité à recevoir les annonces légales.

Le Bureau de l'Assemblée se compose :

- d'un(e) Président(e),
- de deux assesseurs volontaires qui ne font pas partie du Conseil d'Administration élus à main levée par l'Assemblée Générale,
- d'un vérificateur des comptes choisis parmi les membres de l'Association élu pour 1 an à main levée par l'Assemblée Générale et ne faisant pas partie du Conseil d'Administration,
- d'un(e) Secrétaire.

Sauf si l'Assemblée Générale décide de mettre en place un bureau de séance indépendant du Conseil d'Administration, la présidence de l'Assemblée Générale appartient de plein droit au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration ou, en son absence, au (à la) Vice-président (e) désigné (e) par lui (elle). Le (la) secrétaire du Conseil d'Administration remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence des membres de l'Assemblée présents ou représentés sur la base des émargements.

L'Assemblée entend le rapport du (de la) Président(e) sur les travaux du Conseil d'Administration et les activités de l'Association.

Elle entend également le rapport du (de la) Trésorier(ère) sur la situation financière.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle délibère sur les orientations à venir, proposées par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration après que les candidats potentiels aient préalablement adressé leur candidature motivée au Conseil d'Administration et que chaque candidat ait pu se présenter devant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour démettre un Administrateur de ses fonctions, lequel a le droit de s'expliquer devant l'Assemblée Générale

Enfin, elle fixe également le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple (ou relative) des voix des membres présents ou représentés à main levée. Ce qui implique que les décisions sont adoptées lorsque les votes favorables l'emportent sur ceux défavorables. Elles s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le scrutin secret est requis, comme pour tout vote concernant des personnes sauf désignation des membres du Bureau des Assemblées Générales élus à main levée à l'ouverture de

séance.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le (la) Secrétaire sur un registre réservé à cet effet et prévu par la Loi. Ils doivent être signés par le (la) Président (e) et le Secrétaire de séance.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement (annulation, défaut de quorum, nullité de procédure...), une nouvelle convocation dans un délai maximal de 3 semaines avec le même ordre du jour sera adressée aux adhérents.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres au maximum, avec un minimum de 8 élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les 18 candidats ayant obtenu le maximum de voix sont élus à la condition qu'ils aient recueilli un minimum de 50% des voix exprimées.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois.

Toute personne à jour de sa cotisation avec un minimum d'1 an d'adhésion est en droit de se présenter au Conseil d'Administration en formulant sa demande au Conseil d'Administration par écrit 1 mois avant l'Assemblée Générale. Chaque candidat a la possibilité de se présenter devant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut procéder à la cooptation, à bulletin secret et à la majorité relative, d'un remplaçant choisi parmi les adhérents. Le coopté n'aura pas le droit de vote au Conseil d'Administration.

La nomination du remplaçant ainsi coopté ne deviendra définitive qu'après son élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Si cette élection n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas

moins valables. Les pouvoirs de l'Administrateur ainsi élu prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou sur demande écrite adressée au (à la) Président(e) par au moins un quart de ses membres. Le (la) Président(e) convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence au moins de la moitié des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement sachant qu'un seul pouvoir par administrateur est autorisé. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours maximum et pourra de nouveau délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les procès-verbaux sont transcrits par le (la) Secrétaire sur le registre réservé à cet effet et prévu par la Loi. Ils sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Le (la) Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes et font foi vis-à-vis des tiers.

Tout membre du Conseil qui, sans motif grave, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou au minimum à cinq dans l'année, sera considéré comme démissionnaire. Notification lui en sera faite par lettre recommandée.

Le (la) Président(e) peut sur sa proposition ou celle d'un

administrateur inviter toute autre personne, même étrangère à l'Association dont il estimerait la présence utile, à assister au Conseil d'Administration, mais toutefois sans voix délibérative.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du Règlement Intérieur présentées et, s'il y a lieu, votées à l'Assemblée Générale.
- de la préparation des propositions de modifications des Statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) à faire toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il autorise le (la) Président(e) à ester en justice, tant en demande qu'en défense, par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou à plusieurs de ses membres.

De même, il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il peut également interdire au (à la) Président(e) et au (à la) Trésorier(e) d'accomplir un acte qui rentre dans les attributions des personnes précitées d'après les Statuts mais dont il

contesterait l'opportunité.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit d'exiger que des comptes des actes de ceux-ci lui soit rendus. En cas de faute grave, il peut, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, suspendre provisoirement un de ses membres. L'administrateur suspendu ne perdra son mandat d'administrateur que si un vote en Assemblée Générale le confirme.

Il statue aussi sur toutes les radiations ou refus d'adhésion des membres de l'Association, conformément à l'article 8 de nos Statuts avec information auprès des adhérents lors de la plus proche Assemblée Générale.

Enfin il est précisé que cette énumération n'est pas limitative.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité relative un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) à trois Vice-Présidents(es)
- un(e) Trésorier(e) et un Trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e)

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour. Il ne peut y avoir de lien civil ou de parenté entre les membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau expire avec leur propre mandat d'administrateur. Ces mandats de membre du Bureau élus pour 3 ans peuvent être renouvelés une fois.

Les réunions du Bureau se font à la demande du (de la) Président(e) au moins une fois par mois et prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le rôle des membres du Bureau est établi de la façon suivante :

Le (la) Président(e) :

- convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration.
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.
- en cas d'absence ou de maladie il (elle) délègue ses fonctions à l'un(e) des Vice-présidents(es).

Les Vice-Présidents(es) assistent le (la) Président(e) et le (la) représente en cas d'empêchement. Ils (elles) suppléent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et dans ses charges. Ils (elles) assurent l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le (la) Trésorier(e) ou le (la) Trésorier(e) adjoint(e) :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
- il (elle) effectue tous paiements sauf ceux le concernant qui seront réglés soit par le (la) Trésorier(e) Adjoint(e) ou le (la) Présidente(e) et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (de la) Président(e)
- il (elle) assure la gestion des achats et ventes de valeurs mobilières ainsi que de toutes les dépenses exceptionnelles effectuées avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- il (elle) tient la comptabilité au jour le jour et rend compte tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Le (la) Secrétaire ou le (la) Secrétaire adjoint(e) :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration et les soumet pour approbation à la réunion suivante du Conseil d'Administration en début de séance. Il en est de même pour les Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la Loi.

- il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 15 : Organisation des activités

L'Association est composée de sections d'activités. Chacune d'entre elles est placée sous la responsabilité d'un(e) adhérent(e) qui en a accepté la charge et peut s'adjoindre les services d'un(e) autre d'adhérent(e) dans un souci de bonne gestion. Chaque section doit rendre compte régulièrement de son activité au Conseil d'Administration ainsi qu'à chaque Assemblée Générale afin d'assurer une réelle transparence dans le fonctionnement de l'Association.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours, occasionnés dans le cadre de leur mandat et après avoir reçu l'approbation préalable du Conseil d'Administration, sont remboursés au vu des pièces justificatives originales dûment fournies au Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire sert pour une cause vraiment particulière telle que la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association.

Dans sa forme elle est considérée comme une Assemblée Générale mais l'ordre du jour ne peut porter que sur un seul sujet.

Elle est convoquée par le (la) Président(e) ou en cas de carence par un(e) Vice-Président(e) ou tout membre du Bureau habilité

à cet effet par le Conseil d'Administration qui devra se réunir en urgence pour que soient respectés les délais.

Elle peut être convoquée aussi à la demande écrite adressée au (à la) Président(e) par au moins un quart des membres.

Les conditions de convocation ou de reconvoction sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart plus un des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de 3 semaines maximum. Elle peut alors délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour les modifications apportées aux Statuts, le projet devra être tenu à la disposition des membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association et la distribution de son patrimoine (ses biens), sa fusion avec toute association ayant le même objet ou son affiliation à toute union d'associations.

Article 18 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires. Il est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration mais également sur proposition des adhérents.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être présentée à l'Assemblée Générale la plus proche et s'il s'agit d'une modification de fond, elle doit être approuvée par l'Assemblée

Générale. En aucun cas, le Règlement Intérieur ne peut contredire un point des Statuts ni modifier les critères d'éligibilité au Conseil d'Administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions accordées par les collectivités.
- des dons de particuliers.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs mobilières appartenant à l'Association.
- de toutes ressources autorisées par la Loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

La dissolution, tout comme la fusion, ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de convocation et de délibération sont celles applicables et rappelées à l'Article 17.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres de l'Association qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent en aucun cas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET COMPÉTENCE JURIDIQUE

Article 21 : Pouvoirs

Le (la) Président(e), au nom du Conseil d'Administration, est chargé(e) de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi 1901.

Article 22 : Compétence juridique

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui relevant du siège social de cette dernière.

Fait à Royan le 07 octobre 2016

Certifié conforme

Le (la) Secrétaire

Le (la) Président(e)

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.